

MEMORIAL

Journal Officiel
 du Grand-Duché de
 Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
 des Großherzogtums
 Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 73

16 septembre 1993

Sommaire

EMBLEMES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

(Armoiries – Drapeau – Hymne national)

Loi du 27 juillet 1993 modifiant et complétant la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux	page 1416
Annexes	
Règlement grand-ducal du 27 juillet 1993 précisant la composition chromatique des couleurs du drapeau national luxembourgeois et du pavillon de la batellerie et de l'aviation	1417
Texte coordonné du 16 septembre 1993 de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée	1418
Annexes: Petites armoiries	1420
Moyennes armoiries	1421
Grandes armoiries	1422
Drapeau national	1423
Pavillon de la batellerie et de l'aviation	1423
Hymne national (Ons Heemecht)	1424

Loi du 27 juillet 1993 modifiant et complétant la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juin 1993 et celle du Conseil d'Etat du 22 juin 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux est modifiée comme suit:

A. L'article 5 est remplacé comme suit:

«**Art. 5.** Un arrêté grand-ducal précise la composition chromatique du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation définis aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg, le drapeau national et le pavillon de la batellerie et de l'aviation sont reproduits en annexe à la présente loi, le texte seul faisant foi.

Les originaux des planches, ainsi que les modèles du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation, sont déposés aux Archives Nationales.»

B. Il est inséré un article 6 nouveau libellé comme suit:

«**Art. 6.** La première et la dernière strophes du chant "Ons Heemecht" (1859), texte de Michel Lentz, musique de Jean-Antoine Zinnen, tels qu'ils sont publiés en annexe à la présente loi, constituent l'hymne national du Grand-Duché de Luxembourg.»

C. L'article 6 devient l'article 7 et est remplacé comme suit:

«**Art. 7.** Le livre II, titre III, chapitre VI du code pénal est complété par un article 232bis libellé comme suit:

«**Art. 232bis.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux mille cinq cent un à cinquante mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, de celles de l'Etat et des communes, du drapeau national, du pavillon de la batellerie et de l'aviation et de l'hymne national, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par les établissements publics.

Il y a usage non autorisé des armoiries, emblèmes et symboles visés notamment lorsqu'il est fait:

- a) à des fins frauduleuses
- b) à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou publicitaires, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, ou autorisés par le Gouvernement.»»

D. Les articles 7 et 8 deviennent les articles 8 et 9 et sont remplacés comme suit:

«**Art. 8.** Les nouvelles armoiries à créer par des autorités publiques et la modification des armoiries existantes doivent être agréées au préalable par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.»

«**Art. 9.** Il est institué une commission héraldique de l'Etat chargée de conseiller le Premier Ministre, Ministre d'Etat, en toutes matières concernant l'héraldique, ainsi que d'émettre son avis sur toutes les questions y relatives qui lui sont soumises par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La commission peut également de sa propre initiative saisir le Premier Ministre, Ministre d'Etat, de toutes propositions et suggestions relatives à l'héraldique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.»

Art. 2. La loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux est complétée par une annexe comportant le texte et la mélodie de l'hymne national.

Cette annexe fait partie intégrante de la loi.

Art. 3. Le Gouvernement est habilité à faire publier des traductions officielles de l'hymne national.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Cabasson, le 27 juillet 1993.
Jean

Petites armoiries
Moyennes armoiries
Grandes armoiries
Drapeau national
Pavillon de la batellerie et de l'aviation
Hymne national (Ons Heemecht)

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1993 précisant la composition chromatique des couleurs du drapeau national luxembourgeois et du pavillon de la batellerie et de l'aviation.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, et notamment son article 5;

Vu l'avis de la commission héraldique de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les couleurs du drapeau national sont définies de la façon suivante:

— le rouge correspond à la norme Pantone 032C et le bleu à la norme Pantone 299C.

Art. 2. Les couleurs du pavillon de la batellerie et de l'aviation sont définies de la façon suivante:

— le rouge correspond à la norme Pantone 032C, le bleu à la norme Pantone 299C et le jaune à la norme Pantone 116C.

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*
Jacques Santer

Cabasson, le 27 juillet 1993.
Jean

*Voir pages 1420 et suivantes.

Texte coordonné du 16 septembre 1993 de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Le présent texte coordonné comprend:

1. la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux (Mém.A-N°51 du 16 août 1972, p. 1288);
2. la loi du 27 juillet 1993 modifiant et complétant la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux (Mém.A-N°73 du 16 septembre 1993, p. 1416).

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg sont à trois échelons:

- a) petites armoiries,
- b) moyennes armoiries,
- c) grandes armoiries.

Art. 2. Les armoiries désignées à l'article 1er ci-dessus se composent des éléments héraldiques suivants:

- a) petites armoiries:
Burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir.
Timbre: La couronne grand-ducale non doublée.
- b) moyennes armoiries:
Les petites armoiries augmentées des supports: Deux lions d'or et couronnés du même, la tête contournée (regardants), armés et lampassés de gueules, la queue fourchue et passée en sautoir.
- c) grandes armoiries:
Les moyennes armoiries augmentées du ruban et de la croix de l'Ordre national de la couronne de chêne passés autour de l'écu; le tout posé sur un manteau: de gueules doublé d'hermine, bordé, frangé, cordonné et huppé d'or, sommé de la couronne grand-ducale non doublée.

Art. 3. Le drapeau national se compose d'une laize de tissus aux proportions de 5 à 3 ou de 2 à 1, comportant trois bandes égales de couleurs rouge, blanche, bleue disposées horizontalement.

Art. 4. Le pavillon de la batellerie et de l'aviation se compose d'une laize de tissus aux proportions de 7 à 5 comportant un burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. La description du revers correspond à celle de l'avvers.

(Loi du 27 juillet 1993)

«**Art. 5.** Un arrêté grand-ducal précise la composition chromatique du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation définis aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg, le drapeau national et le pavillon de la batellerie et de l'aviation sont reproduits en annexe à la présente loi, le texte seul faisant foi.

Les originaux des planches, ainsi que les modèles du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation, sont déposés aux Archives Nationales.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«**Art. 6.** La première et la dernière strophes du chant «Ons Heemecht» (1859), texte de Michel Lentz, musique de Jean-Antoine Zinnen, tels qu'ils sont publiés en annexe à la présente loi, constituent l'hymne national du Grand-Duché de Luxembourg.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«**Art. 7.** Le livre II, titre III, chapitre VI du code pénal est complété par un article 232bis libellé comme suit:

«**Art. 232bis.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux mille cinq cent un à cinquante mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, de celles de l'Etat et des communes, du drapeau national, du pavillon de la batellerie et de l'aviation et de l'hymne national, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par les établissements publics.

Il y a usage non autorisé des armoiries, emblèmes et symboles visés notamment lorsqu'il est fait:

- a) à des fins frauduleuses
- b) à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou publicitaires, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, ou autorisés par le Gouvernement.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«**Art. 8.** Les nouvelles armoiries à créer par des autorités publiques et la modification des armoiries existantes doivent être agréées au préalable par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«**Art. 9.** Il est institué une commission héraldique de l'Etat chargée de conseiller le Premier Ministre, Ministre d'Etat, en toutes matières concernant l'héraldique, ainsi que d'émettre son avis sur toutes les questions y relatives qui lui sont soumises par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La commission peut également de sa propre initiative saisir le Premier Ministre, Ministre d'Etat, de toutes propositions et suggestions relatives à l'héraldique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.»

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Art. 2. de la loi du 27 juillet 1993:

La loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux est complétée par une annexe comportant le texte et la mélodie de l'hymne national.

Cette annexe fait partie intégrante de la loi.

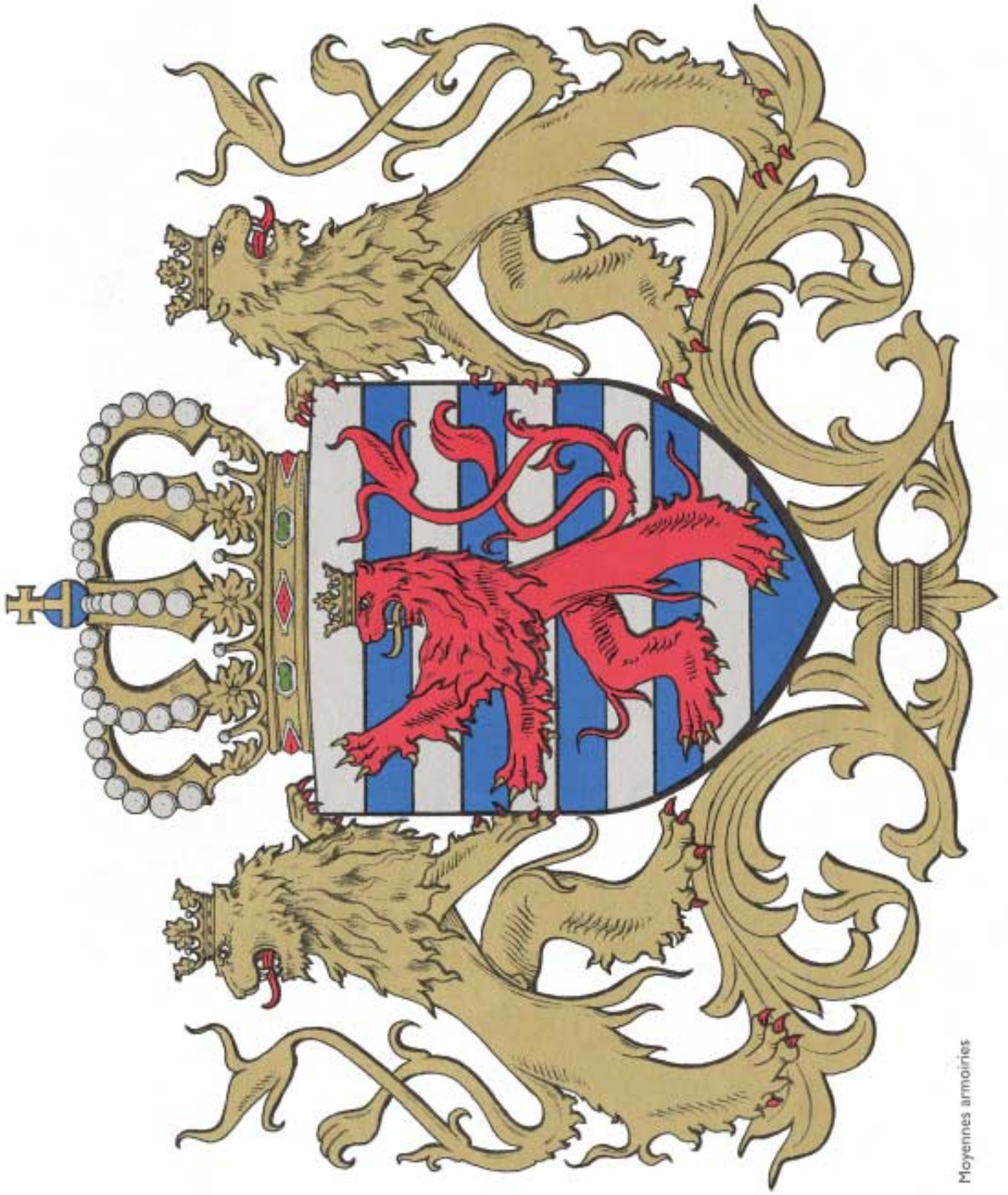
Art. 3. de la loi du 27 juillet 1993:

Le Gouvernement est habilité à faire publier des traductions officielles de l'hymne national.

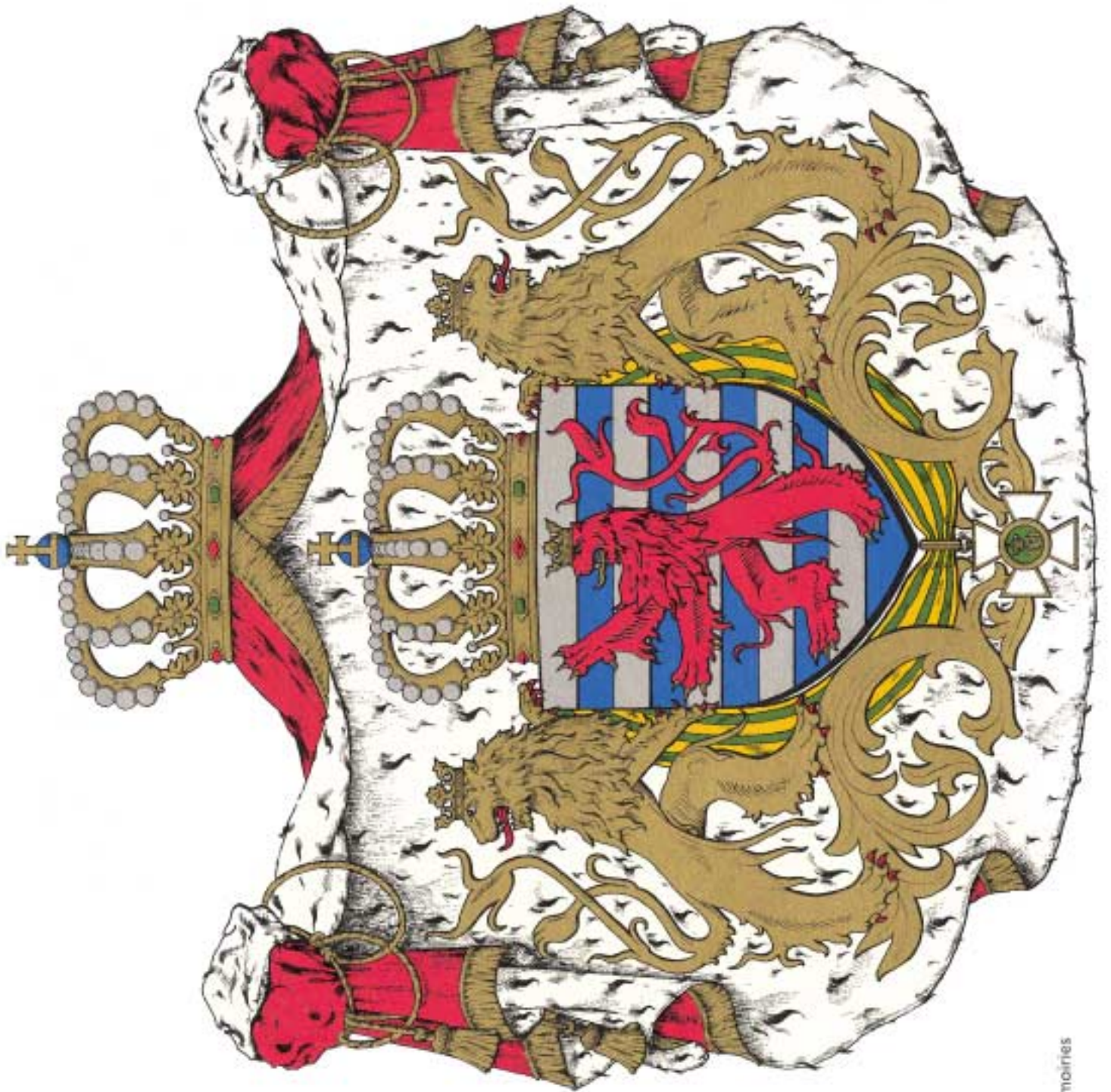
ANNEXES A LA LOI MODIFIEE DU 23 JUIN 1972:



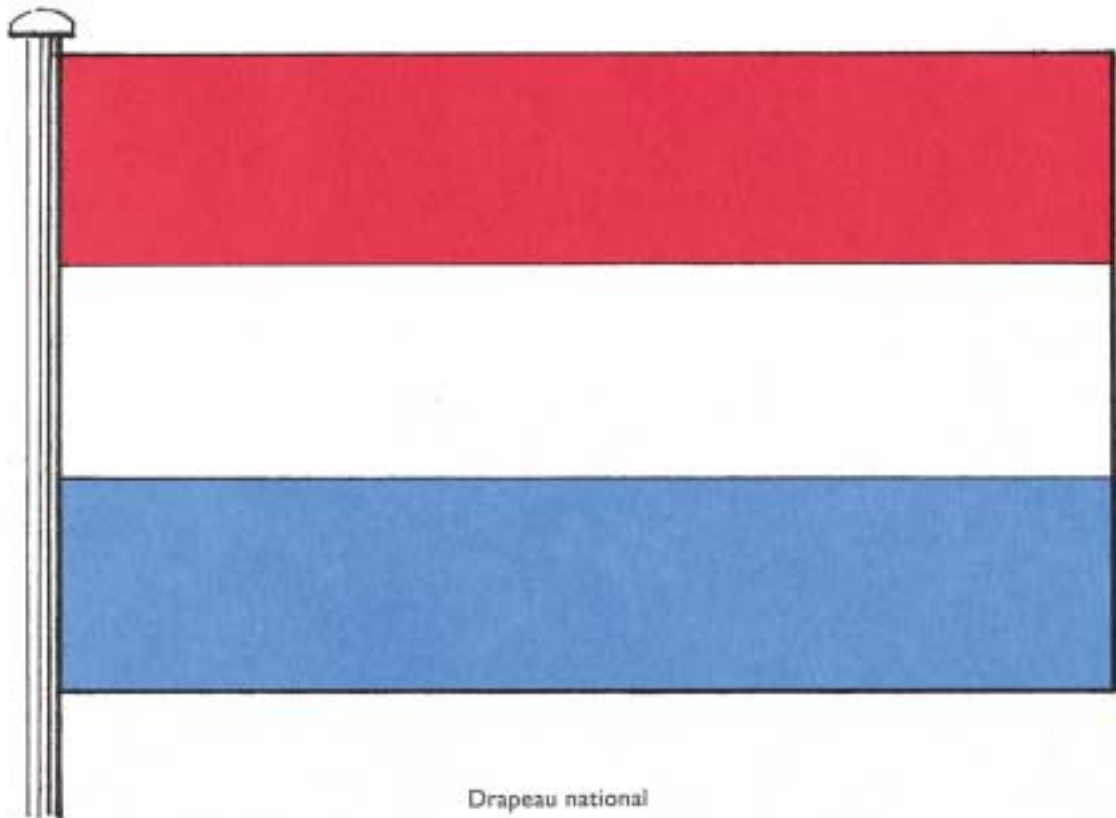
Petites armoiries



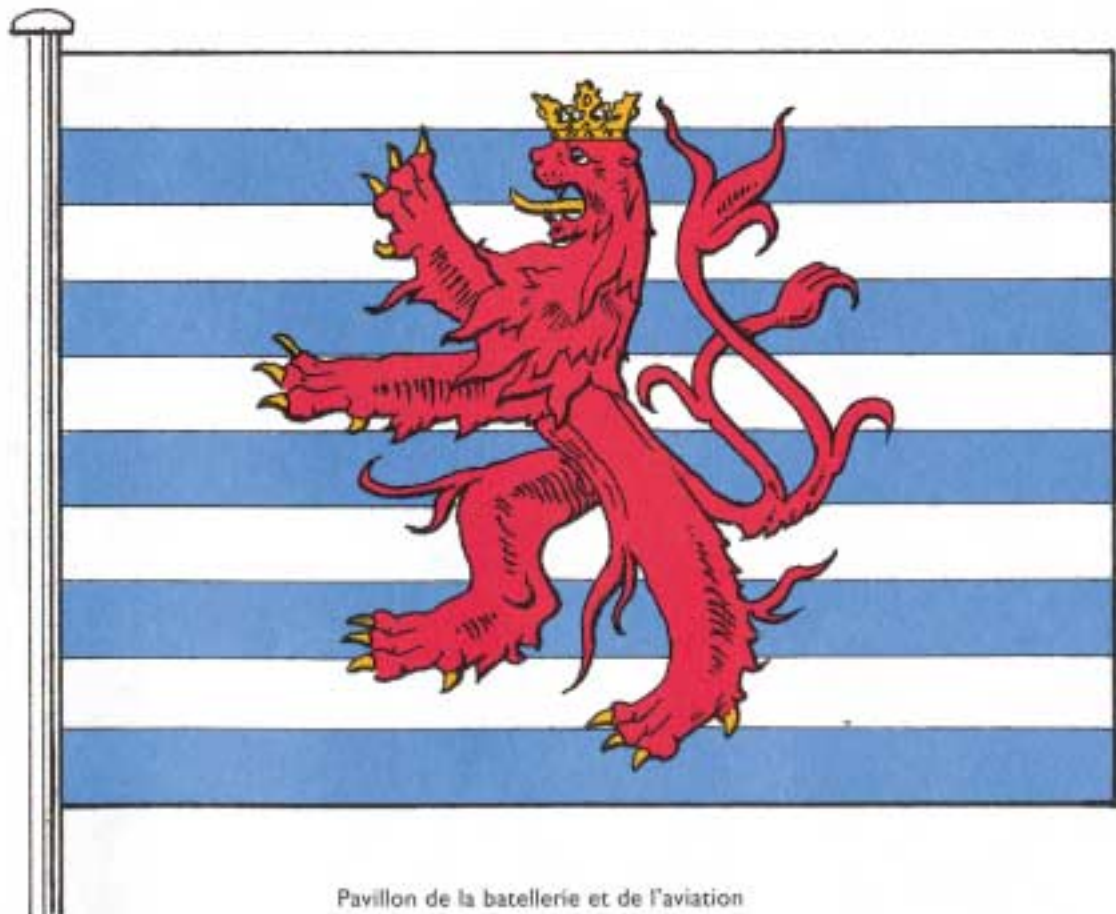
Moyennes armoiries



Grandes armoiries



Drapeau national



Pavillon de la batellerie et de l'aviation

HYMNE NATIONAL

Ons Heemecht

moderato J.A. Zinnen



1. Wou d'Uel - zecht du - rech d'Wi - sen zéit, duerch
d'Fiel - sen d'Sau - er brécht. Wou d'Rief laanscht d'Mu - sel
dof - teg bléit, den Him - mel Wäin ons mécht. Dat
as onst Land, fir dat mir géif, hei - nid - den al - les
won. Onst Hee - mechts - land, dat mir sou déif an
on - sen Hier - zer dron, onst Hee - mechts - land, dat
mir sou déif an on - sen Hier - zer dron.

O Du do uewen, deem séng Händ
Durch d'Welt d'Natioune leet,
Behitt Du d'Lëtzebuerger Land
Vru friemem Joch a Leed!
Du hues ons all als Kanner schon
De fräie Geescht jo gin.
Looss viru blénken d'Fräiheetssonn,
Déi mir sou laang gesin.
Looss viru blénken d'Fräiheetssonn,
Déi mir sou laang gesin!

Michel Lentz